

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 MAI 2022

PRESENTS : M. BODLET, Bourgmestre-Président faisant fonction ;
M. NAOME, ~~Président et Conseiller~~,
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, CASTAIGNE, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, ~~TUMERELLE~~, VERMER (**à partir du point 3**), BESOHE, LADOUCE,
PIGNEUR, JOUAN, ADNET, TERWAGNE, ~~MISKIRTOCHAN~~, TABAREUX, BRION, ~~GILAIN~~, RINCHARD,
BRIOT Conseillers,
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS
S. BOSSART, Directeur général ff

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

1. INTERCOMMUNALE IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Dinant à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Dinant a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 –paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale dont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, désignés par délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019, modifiée le 17 février 2020, à savoir par :

Pour le Groupe ID :	Chantal CLARENNE Camille CASTAIGNE
Pour le Groupe Ldb :	René LADOUCE Alexandre GILAIN
Pour le Groupe Dinant :	Robert CLOSSET

Considérant que l'article 1523-12 §1^{er} du CDLD énonce que : « *Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient* » ;

Que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMio du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de Cpas est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège aux contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège aux contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

2. AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE CAMERA FIXE TEMPORAIRE PAR LA ZONE DE POLICE HAUTE MEUSE – DECISION :

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police Haute Meuse le 25 janvier 2022 ;

Attendu que les articles 25/1 à 25/8 de la Loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que conformément à l'article 25/3 de la Loi sur la fonction de police, les services de police peuvent avoir recours à des caméras fixes et à des caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, de manière visible dans le cadre de leurs missions ;

Attendu que conformément à l'article 25/4, § 1^{er} de la Loi sur la fonction de police, un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, 92, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal lorsqu'il s'agit d'une Zone de police locale ;

Attendu que l'article 25/2, § 1^{er} alinéa 2^o de la Loi sur la fonction de police définit la caméra fixe temporaire comme la caméra fixée pour un temps limité dans un lieu ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu ;

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la Zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- Les images vidéo captées par la caméra dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- les métadonnées liées à ces images :
 - Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
 - L'identification de la caméra ;
 - Le lieu où ont été collectées les données ;
 - La date et l'heure de la prise d'image ;

Attendu que la Zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le délégué à la protection des données (DPO) de la Zone de police et avalisée par le Chef de Corps en date du 23 novembre 2021 ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact a été communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en date du 23 novembre 2021 ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en date du 24 janvier 2022 ;

Attendu que conformément à l'article 25/2, §2, 1^o de la Loi sur la fonction de police, l'utilisation des caméras fixes, le cas échéant temporaires, sur le ressort de la commune est signalée par le pictogramme

déterminé par l'Arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Attendu que la Loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la Zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la Zone de police ainsi que par l'administration communale,

Attendu que la caméra pour laquelle une autorisation du Conseil communal est sollicitée est de type caméra fixe temporaire ;

Sur la proposition du Collège communal du 20 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'autoriser la Zone de police Haute Meuse (ZP 5312) à recourir à une caméra fixe temporaire;

Article 2 :

D'autoriser la Zone de police Haute Meuse (ZP 5312) à faire usage de la caméra fixe temporaire, pour laquelle elle est responsable de traitement, dans les lieux déterminés par la Loi sur la Fonction de Police du 05 août 1992 dans son art. 25/3. §1er ;

Article 3 :

D'autoriser principalement les finalités suivantes pour l'utilisation d'une caméra fixe temporaire : prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;

Article 4 :

D'autoriser également les finalités suivantes pour l'utilisation d'une caméra fixe temporaire, telles que reprises dans l'analyse d'impact validée par l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en date du 24 janvier 2022 :

- Prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation...);

- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairages...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique ;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel, des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1^{er} alinéa 1^o et 2^o, à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1^{er} et à 5^o, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

Article 5 :

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de police.

Madame la Conseillère VERMER entre en séance.

3. MISE EN PLACE DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS ET PRESENTATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2022 de mettre un conseil communal des enfants en place ;

Considérant la proposition de Règlement d'ordre intérieur (en annexe), qui a pour rôle de baliser le fonctionnement du futur CCE, qui a été validé par l'ASBL Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) qui bénéficie d'une longue expérience en matière d'accompagnement des CCE ;

Considérant que ce ROI a été approuvé par le Collège communal en date du 13 avril 2022 ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique :

Du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal des enfants.

4. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES (CCCA) – MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DES MEMBRES :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu l'appel public à candidature lancé entre le 13/12/2019 jusqu'au 13/02/2020, en vue de la création d'un conseil consultatif communal des aînés, dénommé ci-après « CCCA » pour la Ville de Dinant ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon en date du 02 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de CCCA ;

Vu la composition du Conseil consultatif communal des aînés approuvée par le conseil communal en date du 18 mai 2022 SP 12 ;

Considérant la volonté émise de démissionner du CCCA de :

- René VANOIRBEEK
- Brigitte BAUWENS
- Fabien HOULMONT
- Martine GODINNE

Considérant les candidatures reçues pour devenir membre de la CCCA :

- Fabien-Paul PEROT
- Ylena ROTOLO
- MICHEL GAILLY

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De prendre acte de la démission de René VANOIRBEEK, de Brigitte BAUWENS, de Fabien HOULMONT et de Martine GODINNE au Conseil consultatif communal des aînés.

Article 2 :

D'approuver les nouvelles candidatures au Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) de Fabien-Paul PEROT, d'Ylena ROTOLO et de MICHEL GAILLY.

5. COMMISSION PARITAIRE LOCALE – REPRESENTANTS DU PO – RENOUELEMENT :

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Attendu que suivant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale enseignement, des représentants du PO doivent être désignés aussi bien comme effectifs que comme suppléants ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner aussi bien des représentants issus du politique que de l'administration ;

Attendu la démission de Mme la Directrice générale, Valérie DEFECHE avec effet au 25 octobre 2021, actée en séance du 20 octobre 2021 ;

Attendu la démission de Monsieur l'Echevin Laurent BELOT acceptée par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer les membres sortants ;

Vu la proposition du Collège communal du 16 mars 2022 (n°17) sur les nouvelles désignations ;

Vu le courrier adressé à M. Alain RINCHARD, chef du groupe « Dinant Autrement » afin qu'il désigne le représentant de son groupe à la Copaloc ;

Vu la réponse de M. Alain RINCHARD, chef du groupe « Dinant Autrement » acceptant de représenter son groupe à la Copaloc ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les désignations suivantes comme représentants du PO à la Copaloc :

	Effectif	Suppléant
Politiques	Chantal CLARENNE	Joseph JOUAN
	Alain RINCHARD	Olivier TABAREUX

	Camille CASTAIGNE	Anne-Marie FLOYMONT
Administratifs	Sylvain BOSSART	Bertrand DETAL
	Emmanuelle STIMART	Sandrine PIRLOT
	Emmanuelle ROUSSEAU	Cécile HOUBION

Article 2 :

D'approuver les désignations de :

- Mme Chantal CLARENNE, en qualité de Présidente ;
- Mme Emmanuelle STIMART, en qualité de Secrétaire ;

Article 3 :

D'approuver les désignations de :

- M. Alain RINCHARD, en qualité de Vice-Président ;
- Mme Emmanuelle ROUSSEAU, en qualité de Secrétaire adjointe ;

6. CONSERVATOIRE – DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2022 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire n°8024 du 17 mars 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que chaque année scolaire, le Pouvoir organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants au Conservatoire A. Sax de Dinant et ce, à la date du 15 avril ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De déclarer vacants les emplois suivants au 15 avril 2022 au Conservatoire A. Sax de Dinant et ce, pour l'année scolaire 2022-2023 :

<u>FONCTION</u>	<u>VOLUME CHARGE</u>
- Art dramatique	15 périodes/semaine
- Diction / Déclamation	2 périodes/semaine
- Danse classique	32 périodes/semaine
- Danse jazz	3 périodes/semaine
- Cor	1 période/semaine
- Ensemble instrumental	1 période/semaine
- Musique de chambre instrumentale	3 périodes/semaine
- Saxophone	6 périodes/semaine
- Trombone à coulisse	3 périodes/semaine
- Trompette	15 périodes/semaine
- Tuba	2 périodes/semaine
- Violon	2 périodes/semaine

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susmentionné, pour autant qu'ils aient fait acte de candidature par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple avant le 31 mai 2022 et pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant ;

Article 2 :

Que la présente sera soumise pour information à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'à la Commission paritaire locale.

7. ENSEIGNEMENT – DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2022 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que chaque année scolaire, le Pouvoir Organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à la date du 15 avril dans l'enseignement fondamental ;

Vu la décision du Collège communal du 13 avril 2022 ;

Considérant que le Conseil communal est informé de liste des emplois vacants, à savoir :

Fonction	Nombre de périodes	Nombre d'emplois
Institutrice maternelle	33	1 emploi + 7 périodes
Institutrice primaire	32	1 emploi + 8 périodes
Institutrice maternelle immersion néerlandais	19	
Institutrice primaire immersion néerlandais	31	1 emploi + 7 périodes
Maître de psychomotricité	6	
Maître d'éducation physique	2	
Maître de 2e langue-néerlandais	8	
Maître de morale	7	
Maître de CPC	19	

Considérant que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susmentionné, pour autant qu'ils aient fait acte de candidature par voie de courrier recommandé avant le 31 mai 2022 et pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

De déclarer vacants les emplois, repris ci-dessous, au 15 avril 2022 pour l'année scolaire 2022-2023 :

Fonction	Nombre de périodes	Nombre d'emplois
Institutrice maternelle	33	1 emploi + 7 périodes
Institutrice primaire	32	1 emploi + 8 périodes
Institutrice maternelle immersion néerlandais	19	
Institutrice primaire immersion néerlandais	31	1 emploi + 7 périodes

Maître de psychomotricité	6	
Maître d'éducation physique	2	
Maître de 2e langue-néerlandais	8	
Maître de morale	7	
Maître de CPC	19	

8. DROIT DE CHASSE 2020-2032 – LOT N°12 – DEMANDE D'AGREMENT D'UN ASSOCIE :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet 2019 n°25 par laquelle ce dernier a arrêté le cahier général des charges et le cahier spécial des charges relatifs à la location du droit de chasse dans les propriétés communales pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2032 ;

Attendu la séance d'adjudication de lots de chasse de la Ville de Dinant du 10 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2019 décidant de déclarer Monsieur Alex GAUTHIER comme adjudicataire définitif du lot de chasse n°12 – FALMAGNE (Framogie, Les Aiwirs et Bri – B513A, 485Y, 485Z, B514B, 501C, 498B, 500D, B508A) à compter du 1^{er} juillet 2020 au prix de 2.555€ par an ;

Vu le cahier général des charges relatif à la location du droit de chasse dans les propriétés communales pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2032 et plus spécifiquement son article 18 relatif aux associés ainsi que son annexe 6 relative à la demande d'agrément d'un associé ;

Attendu que Monsieur Alex GAUTHIER a introduit auprès de l'Administration communale, en date du 17 février 2022, l'annexe 6 dûment complétée et accompagnée de la preuve de la possession d'un permis de chasse ainsi que de la photocopie de la carte d'identité, afin de solliciter l'agrément de Monsieur Eric COLLIGNON comme associé ;

Attendu qu'en vertu de l'annexe 6 du cahier général des charges, l'agrément prend effet à compter de la date d'approbation du directeur et échoit au plus tard le dernier jour du bail ;

Attendu le mail adressé en date du 11 mars 2022 à Monsieur Dominique JACQUES, Directeur au Département de la Nature et des Forêts, Direction de Dinant, aux fins de connaître la suite à réserver à la demande ;

Vu le courrier de ce dernier, reçu en date 22 mars 2022, par lequel il confirme qu'il ne voit aucune objection à la désignation de Monsieur Eric COLLIGNON en tant qu'associé de Monsieur Alex GAUTHIER sur le territoire de chasse concerné ;

Considérant que les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du cahier général des charges mais que seul le locataire reste titulaire du bail ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser l'agrément de Monsieur Eric COLLIGNON, en tant qu'associé de Monsieur Alex GAUTHIER sur le lot de chasse n°12 à compter du 21 mars 2022.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux intéressés, au Service du Patrimoine, au Service Recette ainsi qu'à la Directrice financière.

9. DELIBERATION ADOPTEE EN SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021 - TAXE SUR L'EXPLOITATION DES CARRIERES ET MINIERES – COMPENSATION ET TAXE COMPLEMENTAIRE – EXERCICE 2022 – DECISION DE TUTELLE – INFORMATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 12 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L3111-1, L3131-1 et suivants, L3131-1 §2, 3^o et L3132-1 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2021 par laquelle le conseil communal décide, pour l'exercice 2022 :

1. De ne pas lever entièrement la taxe communale sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement-taxe voté en séance du 12 novembre 2019 mais de limiter, l'enrôlement principal à concurrence de 40 % du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016.
2. De solliciter de la Région wallonne la compensation correspondant à 60% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016.
3. D'établir une taxe complémentaire sur l'exploitation des carrières et minières correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour l'exercice 2022 et le montant des droits constatés bruts indexés de cette taxe de l'exercice 2016 ;

Attendu la transmission de ce règlement à l'Autorité de tutelle en date du 28 décembre 2021 ;

Attendu que l'Autorité de tutelle en date du 30 décembre 2021 a déclaré le dossier comme étant complet ;

Attendu l'échéance du délai réservé à l'Autorité de tutelle (SPW – Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville - Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière – Cellule fiscale) aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation fixé par la tutelle au 31 janvier 2022 ;

Vu l'Arrêté, du 31 janvier 2022, du Ministre des Pouvoirs Locaux (SPW – Département des Finances locales – Cellule fiscale) – (Tutelle spéciale d'approbation) notifié le 1^{er} février 2022 et réceptionné en date du 3 février 2022 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle approuve la délibération du conseil communal telle que transmise puisque la considère conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'Autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et à la direction financière ;

Vu la décision du collège communal en date du 16 février 2022 – point 7 - de communiquer la décision de l'Autorité de tutelle au conseil communal ;

PREND ACTE :

Article unique :

De l'Arrêté d'approbation du 31 janvier 2022 de l'Autorité de tutelle (SPW – Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville - Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière –

Cellule fiscale) concernant la délibération du 20 décembre 2021 par laquelle le conseil communal décide, pour l'exercice 2022 :

1. De ne pas lever entièrement la taxe communale sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement-taxe voté en séance du 12 novembre 2019 mais de limiter, l'enrôlement principal à concurrence de 40 % du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016.
2. De solliciter de la Région wallonne la compensation correspondant à 60% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016.
3. D'établir une taxe complémentaire sur l'exploitation des carrières et minières correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour l'exercice 2022 et le montant des droits constatés bruts indexés de cette taxe de l'exercice 2016 ;

10. EGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE – INDEMNITE DE LOGEMENT DU PASTEUR EN FONCTION – DECISION :

POINT RETIRE

11. FABRIQUE D'EGLISE D'ACHENE – COMPTE 2021 – PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement L3162-2 §2 al.2 autorisant la prorogation de la moitié du délai initial ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Considérant le dépôt du compte 2021 de la Fabrique d'église d'Achêne le 24 mars 2022 à l'Administration communale ;

Considérant que le dépôt doit être effectué simultanément auprès de l'organe représentatif du culte concerné et que ce dernier doit arrêter et approuver le compte dans le délai de 20 jours de sa réception ;

Considérant que la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;

Considérant, qu'à ce jour, la décision de l'organe représentatif du culte ne nous est pas encore parvenue ;

Attendu que le point de départ du délai de 40 jours est, dès lors, inconnu ;

Sur proposition du Collège communal réunie en séance du 13 avril 2022 point n° 7 et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours, pour prendre sa décision concernant le compte 2021 de la fabrique d'église d'Achêne.

Article 2 :

De publier la présente délibération par voie d'affichage conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux établissements culturels concernés ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné

12. COMPTE 2020 - REGIE ADL – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement son article 4, alinéa 2, stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Attendu le compte 2020 de l'Agence de Développement Local de la Ville de Dinant voté en séance du conseil communal en date du 31 janvier 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 février 2022 ;

Vu l'arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux du 28 mars 2022, notifié à la Ville en date du 30 mars 2022, repris en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

De prendre acte que le Ministre de tutelle, par arrêté du 28 mars 2022, a approuvé le compte 2020 de l'ADL tel qu'arrêté en séance du Conseil communal en date du 31 janvier 2022

13. DÉCISION DE PRINCIPE RELATIVE À L'ACQUISITION DE LA SALLE DE THYNES :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-12, L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Salle Notre-Dame de Lourdes et l'ASBL des Œuvres du Doyenné sont conjointement propriétaires de la Salle Notre-Dame de Lourdes (salle et dépendances) sise Chemin de Lisogne 33 à 5502 Dinant, paraissant cadastrée Dinant 1ère division, Section D n°161d et 60h ;

Attendu le courrier du 28 février 2022 de l'ASBL Salle Notre-Dame de Lourdes, représentée par M. Patrick PIETTE, souhaitant que la salle de Thynes redevienne une salle communale ;

Attendu que la salle subit en effet de nombreux problèmes au niveau de la toiture et de l'électricité, générant eux-mêmes des problèmes en matière d'infiltration, et nécessite des travaux d'aménagement et de réparation conséquents afin de pouvoir être à nouveau opérationnelle ;

Considérant que cela empêche le comité de gestion de la salle d'exploiter celle-ci et donc de générer des recettes pourtant nécessaires au financement des travaux ;

Considérant l'urgence d'effectuer des travaux afin d'éviter que les dégâts ne s'aggravent ;

Attendu l'accord de l'ASBL des œuvres du Doyenné de préfinancer les travaux de toiture pour un montant

d'environ 38.000€ à la condition d'obtenir une déclaration d'intention du Collège communal d'entamer une procédure d'acquisition de la salle au montant des travaux réalisés et de solliciter l'accord de principe du Conseil communal pour la mener à bien ;

Attendu que l'objectif de cette opération d'acquisition est que cet endroit continue d'être un outil mis à disposition des habitants de Thynes et permette d'organiser des activités au bénéfice de tous ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/712-60 (n°20220099 de projet) ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise à la Directrice financière le 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable 2022-32 de la Directrice financière rendu à la même date ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De marquer un accord de principe sur l'acquisition, en pleine propriété, selon une procédure de gré à gré, de la Salle Notre-Dame de Lourdes sise Chemin de Lisgone 33 à 5502 Dinant, paraissant cadastrée Dinant 1ère division, Section D n°161d et 60h et ce pour un montant maximal de 38.000€.

Article 2 :

De marquer accord sur les motifs justifiant l'acquisition de ces biens dans un but d'utilité publique.

Article 3 :

De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en vue de réaliser l'évaluation du bien concerné, de négocier une promesse de vente et le cas échéant, d'établir et présenter un projet d'acte de cession à l'amiable.

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'ensemble des formalités requises par la présente décision.

Article 5 :

De financer cette dépense via le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/712-60 (n°20220099 de projet).

Article 6 :

De transmettre la présente décision au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, aux propriétaires concernés, à Madame la Directrice financière et au Service Finances pour information ainsi qu'au Service patrimoine pour suivi.

14. MODIFICATION DE LA PROPOSITION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA VILLE DE DINANT ET L'ASBL NATAGORA CONCERNANT LA RESERVE NATURELLE DE « DEVANT-BOUVIGNES » :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1;

Vu la Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil et plus particulièrement les articles 3.167 et suivants ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que le site de « Devant-Bouvignes » sur la rive droite de la Meuse à Dinant présente incontestablement un intérêt biologique exceptionnel connu depuis très longtemps ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 1995 portant agrément de la réserve naturelle de Devant-Bouvignes ;

Attendu la création de la réserve naturelle de « Devant-Bouvignes » en 1972 par la signature d'une convention entre la Ville de Dinant et Natagora ;

Que cette réserve s'étend au-delà des 30 hectares de surfaces communales repris dans ce bail et forme un ensemble continu de 85 hectares de réserve naturelle agréée ;

Attendu la reprise du site au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse de Dinant et d'Yvoir » (BE35012) ;

Attendu la reprise intégrale du site comme patrimoine exceptionnel immobilier de Wallonie : « La Vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx » (91034-PEX-004-03) ;

Considérant que depuis sa mise en réserve naturelle, l'association Natagora n'a eu de cesse de mettre en œuvre toutes les mesures de protection et de gestion nécessaires au maintien et au développement de l'intérêt biologique du site ;

Qu'à l'heure actuelle, la réserve présente plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire repris dans les directives Natura 2000 et des espèces protégées inscrites sur la liste rouge des espèces menacées

Vu la Décision du Collège communal 16 juin 2021 attribuant le marché «la rédaction de la Convention de bail emphytéotique avec l'ASBL Natagora pour la réserve naturelle de Devant-Bouvignes – désignation notaire » à l'étude du notaire DOLPIRE (n°685.564.128), au prix de 1699.21 euros TVAC ;

Considérant que le présent bail vise à prolonger l'existence de la réserve ;

Qu'afin de pérenniser l'existence de la réserve naturelle, les parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate pour prendre des mesures de protection et de gestion appropriées et ont estimé qu'une convention, sous forme de bail emphytéotique au profit de l'association Natagora, constitue le moyen le plus expédient ;

Considérant que le bail visé est consenti pour une durée de trente années entières et consécutives ;

Vu la Décision du Conseil communal du 31 janvier 2022, n°14 ;

Attendu la rencontre entre le Collège communal et l'Association sans but lucratif NATAGORA le 2 mars 2022 ;

Considérant que les points suivants ont été abordés lors de ladite réunion :

- Qu'à titre de canon annuel, reconnaissant le droit de propriété du propriétaire, l'emphytéote (l'Association sans but lucratif NATAGORA) versera à la Ville de Dinant chaque année, un montant symbolique de un euro (1,00) (auparavant trois cents euros (300,00)) ;
- Prévoir qu'un balisage des sentiers légaux au sein de la réserve afin d'éviter que les citoyens ne circulent en dehors de ces sentiers, sera à créer ;

Vu le nouveau projet de bail emphytéotique établi par l'étude notariale « Véronique DOLPIRE & Mélanie BRACK » et annexé à la présente délibération ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes modifiés de la convention d'emphytéose à intervenir entre la Ville de Dinant et l'Association sans but lucratif NATAGORA reprise en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général faisant fonction, afin de représenter la Ville à la signature du bail emphytéotique à intervenir.

Article 3 :

De transmettre la décision au Service Recette et à la Directrice financière.

15. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA REALISATION D'AUDIT UREBA ET QUICKSCAN DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même Loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 9 mars 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière d'audit Ureba et quickscan, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le BEP ;

Considérant que l'adhésion à la centrale est gratuite ;

Attendu que chaque adhérent versera au BEP une participation forfaitaire de 750€/marché auquel il décidera d'avoir recours ;

Considérant que la Ville souhaite recourir au marché « Analyse de risque cybersécurité » (court terme (en 2022)) ;

Attendu que si notre commune est intéressée par cette initiative, une décision de principe du Collège en attendant la décision formelle d'adhésion par le Conseil doit être transmis au BEP pour le 15 avril 2022 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'audit Ureba et quickscan mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 :

De verser au BEP la participation financière forfaitaire de 750 € TVAC prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion

Article 4 :

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

Article 5 :

De transmettre la délibération à Madame la Directrice financière, au Service finances et au Service marchés publics.

16. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – ZONE D'EVITEMENT RUE DES FOSSES – APPROBATION – DECISION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement en fonction du réaménagement du bâti ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 avril 2022 n° 32 ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Rue des Fossés à 5500 Dinant, juste après son carrefour avec la rue des Trois Escabelles dans le sens suivi, une zone d'évitement est tracée sur une longueur de 4 mètres sur la bande de stationnement conformément au plan annexé ;

Article 2 :

La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

**17. PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL - PROJET DE CONVENTION-
REALISATION POUR LE PROJET : « MAISON DE VILLAGE DE SORINNES » - ADOPTION :**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de ce décret ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Attendu la réunion de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) du 07/10/2015 approuvant l'ordre de priorité des fiches projets ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/10/2015 d'approuver le PCDR de Dinant et l'ordre de priorité des fiches-projets proposés par la CLDR de Dinant ;

Considérant que le projet de créer une maison de village de Sorinnes est un projet du lot 2 du PCDR ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Dinant pour 10 ans ;

Vu le PV de la réunion de coordination du projet « création d'une maison de village de Sorinnes » qui s'est tenue le 18/03/2021 ;

Attendu la proposition de convention-réalisation « création d'une maison de village de Sorinnes » reçue par mail de la part du SPW le 16/03/2022, ci-annexée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10/09/2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) et notamment les articles 7 et 8, qui prévoient désormais un plafond au subside de 120% par rapport à l'estimation prévue lors de la fiche-projet ;

Considérant que le subside du SPW est désormais de 698.295 euros pour un coût total estimé à 1.834.345,68€ ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention-réalisation ci-annexée relative à la création d'une maison de village de Sorinnes pour un montant de 1.834.345,68 euros (subside de 698.295 euros et part propre à financer de 1.136.050,68 euros) ;

Article 2 :

D'informer la Directrice financière et le Service Finances de cette décision et de charger le Conseiller en Environnement du suivi.

18. PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL - PROJET DE CONVENTION- REALISATION POUR LE PROJET : « HALLE DE THYNES » - ADOPTION :

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de ce décret ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Attendu la réunion de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) du 07/10/2015 ayant approuvé l'ordre de priorité des fiches projets ;

Attendu la décision du Conseil communal du 26/10/2015 d'approuver le PCDR de Dinant et l'ordre de priorité des fiches-projets proposés par la CLDR de Dinant ;

Considérant que le projet de créer la halle de Thynes est un projet du lot 2 du PCDR ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Dinant pour 10 ans ;

Attendu le PV de la réunion de coordination du projet « création d'une halle à Thynes » qui s'est tenue le 19 septembre 2019 ;

Vu l'accord du Conseil communal du 29/03/2021 sur une convention-réalisation « création d'une halle à Thynes » et qui prévoyait un subside de 133.869,51€ ;

Attendu que cette convention-réalisation n'a cependant jamais été signée par la Ministre de tutelle ;

Vu l'arrêté Ministériel susvisé et notamment les articles 7 et 8, qui prévoit maintenant un plafond de 120% par rapport à l'estimation prévue lors de la fiche-projet ;

Attendu la proposition de nouvelle convention-réalisation « création d'une halle à Thynes » reçue par mail de la part du SPW le 16/03/2022 ;

Considérant que le subside du SPW est maintenant fixé à 118.129,20€ et a été calculé sur base de 120% de l'estimation prévue lors de la fiche-projet (soit 169.010,25€)

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention-réalisation avec le SPW relative à la création d'une halle à Thynes avec une part subsidiée de 118.129,20 euros ;

Article 2 :

D'informer la Directrice financière et le Service Finances de cette décision et de charger le Conseiller en Environnement de la suite du dossier.

19. CONVENTION DE COLLABORATION SUPRA-COMMUNALE POUR LA RECHERCHE DE TERRAINS ARTIFICIALISES POUVANT ACCUEILLIR DES PROJETS DE PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE – ADOPTION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège ;

Vu la délibération du Collège Communal du 01 décembre 2021 de marquer accord sur une candidature conjointe avec les communes de Profondeville, Floreffe, Assesse, Yvoir, dans le cadre de l'appel à projet européen permettant de financer la création d'un concept d'investissement favorisant la création de nouveaux projets de production d'énergie solaire sur des zones artificialisées, la commune de Profondeville étant la commune pilote.

Vu la délibération du Collège Communal de Profondeville du 09 mars 2022, qui prend connaissance de l'acceptation de la candidature conjointe des communes d'Assesse, de Dinant, de Floreffe, d'Yvoir et de Profondeville dans le cadre de l'appel à projet "EUCF" porté au niveau européen par Energy Cities ;

Considérant que la commune de Profondeville coordonne et gère la dynamique au niveau supra-communal ;

Considérant qu'Energy Cities versera un subside de 60.000€ à un interlocuteur unique, à savoir la commune de Profondeville ;

Considérant que ce subside sera utilisé pour mandater un prestataire externe afin de réaliser un diagnostic des sites artificialisés pouvant accueillir des projets de production d'énergie solaire d'ampleur (plus de 100 Kwc) sur le territoire des cinq communes partenaires, ainsi qu'une analyse technique, financière, juridique et environnementale pour chaque site (concept d'investissement) ;

Considérant qu'Energy Cities conditionne l'octroi de la subvention par la signature d'un accord de subventionnement (Grant agreement) ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser la dynamique supra-communale au sein d'une convention entre les communes partenaires pour la bonne exécution de ce projet ;

Vu l'article 8 de la présente convention ;

Attendu dans l'hypothèse où un remboursement du subside serait exigé par Energy Cities (1^{ère} tranche de 42.000€), les communes seront solidaires et supporteront la charge financière liée au remboursement du subside à part égale (8.400€/entité) ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir un montant de 12.000€ en modification budgétaire afin de pourvoir à ce risque en cas de remboursement du subside ;

Vu que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention de collaboration supra-communale ci-annexée.

Article 2 :

De prévoir un montant de 12.000€ lors de la prochaine modification budgétaire dans le cadre de ce projet.

20. REALISATION DE L'ALLEE CENTRALE DU CIMETIERE DE NEFFE EN PAVES DRAINANTS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° tvx2022002 relatif au marché "Réalisation allée centrale cimetière de Neffe en pavés drainants" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.900,00 € HTVA, soit 36.179,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-60 (n° de projet 20220018) ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 15 mars 2022, et que Madame la Directrice financière a rendu l'avis favorable 2022-22 le 21 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° tvx2022002 et le montant estimé du marché "Réalisation allée centrale cimetière de Neffe en pavés drainants", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 29.900,00 € HTVA, soit 36.179,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-60 (n° de projet 20220018).

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service Finances.

21. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Questions d'Omer Laloux :

- **Il y a plus d'une semaine, j'ai demandé au DG faisant fonction à avoir copie du PV ou de certaines décisions du Collège du 20/04. A ce jour, excepté la réponse du DG faisant fonction me signalant que ce n'était pas interdit mais qu'il fallait l'autorisation du Bourgmestre. J'ai donc envoyé un mail au Bourgmestre..... sans réponse à ce jour. Ma question : le Bourgmestre lit ses mails ? ou Faut-il introduire cette demande par lettre recommandée ?**

Monsieur le Bourgmestre répond que lorsqu'il a réceptionné le mail du Conseiller communal, celui-ci n'avait pas encore reçu le procès-verbal de cette séance. Dès qu'il le reçoit, il l'enverra au Conseiller communal

- **Lors de Dinant Lumière et de la manifestation sur l'Espace Sax (Place Collard), nous avons été interpellés par les commerçants du coin qui se plaignaient de l'éclairage défectueux à cet endroit. Quelque chose a-t-il été entrepris pour réparer ou remettre les choses en l'état ?**

Monsieur l'Echevin Closset répond qu'il fera le nécessaire pour qu'un lampadaire soit installé à cet endroit.

- **J'ai lu une interview dans la presse sur le futur plan de stationnement du Bourgmestre. Qu'en est-il ? Quelle est la programmation ?**

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a déposé un dossier pour obtenir un subside de la Région wallonne. Dans les conditions actuelles, un nouveau marché sera prochainement lancé afin de prolonger de six mois la situation actuelle du stationnement réglementé (jusqu'au 31 décembre).

Au niveau du projet de règlement, le Collège communal a souhaité tenir compte des premières remarques lorsque celui-ci a été diffusé. L'objectif de ce règlement est d'être bénéfique pour les Dinantais.

Une réunion de commission sera organisée mais il n'y a pas de péril sur le stationnement réglementé.

- **J'ai lu dans la presse que les tractations se poursuivaient pour un nouveau pacte de majorité ! On parle de nouvel Echevin par ci, de nouvelle Echevine par-là ! Qu'en est-il ? La Ville de Dinant et ses citoyens(nes) méritent mieux que des tractations en coulisses sans transparence à l'heure où la confiance en la politique se perd ! De plus, quand on voit l'ordre du jour des récents conseils, on se dit que la situation ne peut perdurer**

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il sait que les négociations sont difficiles et des négociateurs ont été désignés.

Monsieur le Bourgmestre indique que certains dossiers sont élaborés et adoptés alors qu'il y a un manquement au niveau du personnel. Le Collège communal s'est attelé à inscrire l'engagement de 16 personnes au niveau du budget de cette année. Monsieur le Bourgmestre n'incrimine pas le personnel par rapport à ses tâches étant entendu que l'administration communale est obligée de s'en sortir avec les moyens qu'elle a à sa disposition.

Les dossiers qui passent actuellement sont assez peu conflictuels mais restent des dossiers qui touchent le quotidien des citoyens.

- On voit dans la plupart des communes, des projets ambitieux concernant divers secteurs (FEDER, INFRASPORTS, PCDR, etc....) présentés et envoyés pour suite utile et approbation aux instances supérieures. Le Collège peut-il nous faire le relevé des dossiers introduits depuis début 2021 (hors inondations) ?

Question non abordée directement par le Conseiller communal.

Question d'Alain Besohé :

- Serait-il possible de convoquer rapidement une commission du Bourgmestre afin de rédiger un courrier à l'attention du commandant des pompiers de la zone Dinaphi.
L'objet de ce courrier serait de lui poser des questions précises concernant le devenir de la caserne des pompiers de Dinant et de ses occupants professionnels et volontaires.
Dans ces questions, une serait de confirmer si oui ou non il est prévu de fermer cette caserne pour fin d'année 2022 ?
Ce courrier serait rédigé et envoyé par le conseil communal et demanderait une réponse écrite du commandant de la zone Dinaphi.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a voulu être proactif dans ce dossier. Une réunion a été organisée avec des représentants des pompiers et Monsieur le député provincial Richard Fournaux où ce dernier posera des questions directement.

Du côté de la Ville de Dinant, Monsieur le Bourgmestre est occupé à rédiger un courrier sur base des réflexions de quelques pompiers dinantais. L'objectif de ce courrier est que l'on confirme par écrit que certaines activités continueront à Dinant et que des éclaircissements soient apportés concernant la situation des pompiers volontaires. Monsieur le Bourgmestre assure que les questions seront claires.

Quand le courrier sera rédigé, Monsieur le Bourgmestre ne voit aucun inconvénient à ce que tous les conseillers signent ce courrier mais prévient qu'il ne faut pas se faire d'illusion en raison des impacts financiers et des règles qui demandent plus de pompiers lors des interventions.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il est possible d'organiser une commission afin d'aborder ce sujet.

22. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

Considérant le procès-verbal de la dernière séance ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 28 mars 2022.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général ff.,

S. BOSSART

Le Président ff.,

Th. BODLET